

**CONVENTION D'APPORT DU PATRIMOINE
PROFESSIONNEL**

**APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE
MADAME OPHELIE WIEDEMANN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Ophélie WIEDEMANN,
Née le 28 novembre 1996 à STRASBOURG (67),
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 11 rue du Lavoir à SCHNERSHEIM (67370).

Entrepreneur individuel immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 877 710 145 et exerçant son activité professionnelle 11 rue du Lavoir à SCHNERSHEIM (67370) ayant pour dénomination commercial ADDICT GESTION.

Ci-après dénommé "l'apporteur",

ET

La société SAS 3 HAUSBERGEN,
Société par actions simplifiée à associé unique capital de 5.000 euros,
Dont le siège social est situé 19 rue Principale à MITTELHAUSBERGEN (67206),
Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 503 424 590,
Représentée par Madame Nadia ANGLESKI en qualité de Présidente de ladite Société.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

A. Caractéristiques de l'Apporteur

Madame Ophélie WIEDEMANN exploite son activité professionnelle d'agence immobilière réalisant des opérations de transaction, gestion immobilière, achat, vente en bloc ou au détail d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts immobilières et généralement les activités de lotisseur, promoteur et marchand de biens sous forme d'une entreprise individuelle, ayant pour dénomination commerciale ADDICT GESTION, dont l'établissement est situé 11 rue du Lavoir à SCHNERSHEIM (67370), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 877 710 145 depuis le 13 septembre 2019 et constituant ainsi son patrimoine professionnel. Madame Ophélie WIEDEMANN déclare par ailleurs n'exercer aucune autre activité professionnelle que celles visées ci-avant.

B. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

L'Apporteur a souhaité mettre son activité en société en apportant son patrimoine professionnel à la Société Bénéficiaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : SAS 3 HAUSBERGEN.

Dénomination commerciale : ADDICT IMMOBILIER – ADDICT IMMO – ADDICT HOME STAGING

Enseigne : ADDICT IMMOBILIER

Forme : Société par actions simplifiée

Siège social : 19 rue Principale à MITTELHAUSBERGEN (67206)

Objet : Les activités de conseils et de prestations de services en revalorisation immobilière. Les transactions sur immeubles et fonds de commerce, à savoir le négoce en tant qu'intermédiaire pour la vente, l'achat, l'échange, la location ou la gérance d'immeubles, fonds de commerce et de façon plus générale, toutes opérations relatives à la profession d'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce ». L'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire ; la construction sur ces terrains d'immeubles collectifs comprenant des surfaces professionnelles ou commerciales et des logements à usage d'habitation ; la vente en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement ; accessoirement, la location desdits immeubles ; et d'une façon générale, toutes opérations de promotion immobilière. La location de tous véhicules terrestres sans chauffeur pour toutes durées et dans tous pays.

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

SIREN : RCS STRASBOURG : 503 424 590

Activité exercée : conforme à l'objet social.

Immatriculation : le 15 mai 2008.

Capital : 5.000 euros divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à l'associé unique.

Présidente : Nadia ANGLESKI (née DERRADJI)

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Cession et apport de parts : Aux termes de l'article 12 : *« en cas de pluralité d'associés, la cession des titres de capital et de valeur mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. [...] Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ».*

Régime fiscal : La Société est assujettie à l'impôt sur les Sociétés.

C. Réglementation

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, entrée en vigueur le 15 mai 2022, a consacré la possibilité pour l'entrepreneur individuel de procéder à une transmission universelle de son patrimoine professionnel.

L'Apporteur a souhaité user de cette faculté en procédant au transfert universel de son Patrimoine Professionnel (tel que ce terme est défini ci-après) par voie d'apport à la Société Bénéficiaire emportant transfert de l'actif et du passif constituant ce patrimoine (l'« Apport ») conformément aux dispositions des articles L.526-27 à L.526-31 du Code de commerce.

D. Evaluation des apports

Conformément aux dispositions de l'article L.526-31 du Code de commerce, l'associé unique de la Société Bénéficiaire a procédé, en date du 16 octobre 2024, à la nomination de Monsieur Christophe ZECH, président de la SAS ALCA AUDIT, Société de Commissariat aux Comptes, SAS au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe 1A, rue du Kochersberg à TRUCHTERSHEIM (67370), immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro : 814 292 652, en qualité de commissaire aux apports.

***CECI ETANT EXPOSÉ,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :***

Article 1 - Définitions :

Les termes ci-après utilisés dans le Contrat d'Apport, y compris le préambule, ont le sens qui leur est attribué dans le présent article 1, sans préjudice des autres définitions qui figurent dans le Contrat d'Apport.

- **Actions Nouvelles** : Désigne les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport effectué par l'Apporteur.

- **Activité Professionnelle** : Désigne l'activité professionnelle de transaction, gestion immobilière, achat, vente en bloc ou au détail d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts immobilières et généralement les activités de lotisseur, promoteur et marchand de biens sise et exploitée 11 rue du Lavoir à SCHNERSHEIM (67370) sous forme d'entreprise individuelle, pour laquelle l'Apporteur est inscrit au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 877 710 145 (Annexe 1).

- **Apport** : Désigne l'opération d'apport décrite dans le présent Contrat d'Apport.

- **Date de Réalisation** : Désigne la date à laquelle l'opération d'Apport devient définitive telle que fixée à l'article 4.

- **Patrimoine Professionnel** : Désigne l'intégralité des biens, droits et obligations utiles et nécessaires à l'exercice de l'Activité Professionnelle apportée à la Société Bénéficiaire, telle que définie à l'article 3.

- **Société Bénéficiaire** : Désigne La société SAS 3 HAUSBERGEN, Société par actions simplifiée à associé unique capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 19 rue Principale à MITTELHAUSBERGEN (67206), immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 503 424 590, représentée par Madame Nadia ANGLESKI en qualité de Présidente de ladite Société.

- **Contrat d'Apport** : Désigne le présent contrat d'apport.

- **BODACC** : Désigne le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

- **Transfert de Patrimoine Professionnel** : Désigne le présent apport, à savoir, la transmission de l'intégralité des biens, droits et obligations utiles et nécessaires à l'exercice de l'Activité Professionnelle apportée à la Société Bénéficiaire, telle que définie à l'article 3.

- **Exercice social** : Désigne une période qui représente un cycle complet de l'activité de l'entreprise, elle sert de référence pour la détermination du résultat et correspond à l'exercice comptable de l'entreprise.

Article 2 – Comptes de référence et date d'effet de l'opération

Pour établir les conditions de l'apport de son Patrimoine Professionnel, Madame Ophélie WIEDEMANN, a décidé d'utiliser les comptes annuels de son Entreprise Individuelle arrêtés au 2 juillet 2024. Ces comptes ont été remis à la Société 3 HAUSBERGEN antérieurement aux présentes, ce que reconnaît expressément Madame Nadia ANGLESKI, Présidente de la Société 3 HAUSBERGEN.

La référence aux éléments actifs et passifs à la date du 2 juillet 2024 de l'Entreprise Individuelle de Madame Ophélie WIEDEMANN et représentant son Patrimoine Professionnel, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des biens transmis faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de ladite Entreprise Individuelle, qui se trouvera dévolu à la Société 3 HAUSBERGEN dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation de l'apport.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Entreprise Individuelle de Madame Ophélie WIEDEMANN depuis le 2 juillet 2024, et jusqu'à la réalisation définitive de l'opération, sont réputées avoir été le fait de la Société 3 HAUSBERGEN.

Tel qu'il est dit ci-avant, la présente opération sera juridiquement effective à l'issue du délai d'un mois ouvert par la publication d'un avis inséré au BODACC relatant ladite opération.

Fiscalement, la date d'effet du Transfert de Patrimoine Professionnel sera rétroactive au 2 juillet 2024, date de l'ouverture par l'Entreprise Individuelle de Madame Ophélie WIEDEMANN du nouvel exercice social qui est en cours actuellement.

Article 3 – Désignation et évaluation du patrimoine professionnel à transmettre

L'Apporteur apporte à titre d'apport en nature à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour la Société Bénéficiaire par sa présidente et associé unique Madame Nadia ANGLESKI, ses qualités, l'intégralité des biens, droits et obligations (ci-après le « Patrimoine Professionnel ») utiles et nécessaires à l'exercice de son Activité Professionnelle tels qu'existant à la date du 2 juillet 2024 et tels qu'estimés ci-après à cette date.

Le Patrimoine Professionnel de Madame Ophélie WIEDEMANN est dévolu à la Société 3 HAUSBERGEN dans l'état où il se trouve à ce jour, date de la réalisation définitive du Transfert de Patrimoine Professionnel, ce qui, de convention expresse vaut reprise par la Société 3 HAUSBERGEN de toutes opérations sociales effectuées par l'Entreprise Individuelle de Madame Ophélie WIEDEMANN depuis le 2 juillet 2024 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la Société 3 HAUSBERGEN.

La valeur du Patrimoine Professionnel, déterminée sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 2 juillet 2024 et des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2024, a été estimée 35.879 euros, répartie comme suit :

Article 2-1 – Actif apporté

Le fonds commercial dont :

Les éléments incorporels	39.360 euros
Les éléments corporels.....	1.097 euros

Auquel s'ajoutent les actifs comptabilisés à leur valeurs comptables au 2 juillet 2024 :

Les stocks	0 euros
Les créances clients.....	150 euros
Les autres créances.....	520 euros
Les disponibilités	18.238 euros
Divers (charges constatées d'avance)	413 euros
Trésorerie pour compte de tiers	84.578 euros
Total	144.356 euros

Article 2-2 – Passif pris en charge

Emprunts et dettes assimilées	25 euros
Compte courant d'associé.....	10.203 euros
Dettes fournisseurs.....	132 euros
Dettes fiscales	12.839 euros
Autres dettes	700 euros
Opération pour compte de tiers	84.578 euros
Total	108.477 euros

Article 2-3 – Valeur total de l'Apport

Les actifs s'élevant à	144.356 euros
Les passifs s'élevant à	108.477 euros
La valeur du Patrimoine Professionnel à transmettre s'élève à 35.879 euros arrondie à 35.880 euros.	

Madame Ophélie WIEDEMANN déclare être propriétaire du Patrimoine Professionnel suite à la création de son Entreprise Individuelle en date du 13 septembre 2019.

Les biens et dettes décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une appréciation par la SAS ALCA AUDIT désignée en qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 16 octobre 2024.

Article 4 – Rémunération de l'apport

L'Apport d'un montant total de 35.880 euros, sera rémunéré par l'attribution à Madame Ophélie WIEDEMANN de 500 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société 3 HAUSBERGEN, entièrement libérées et créées par voie d'augmentation de capital.

Il en résultera une augmentation de capital globale de 5.000 euros de la Société Bénéficiaire qui aura pour effet de porter le capital social de cinq mille (5.000) euros à dix mille (10.000) euros.

Les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 71,76 euros par titre, soit 10 euros de valeur nominale et 61,76 euros de prime d'émission.

L'augmentation de capital, prime d'émission incluse représentera ainsi un apport en nature total de 35.880 euros.

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme globale de 30.880 constituera une prime d'émission et sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire dans le compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par ces derniers.

Les actions ordinaires nouvelles seront entièrement libérées à la souscription. Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Elles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des associés.

Article 5 – Propriété et jouissance

Les Parties conviennent que le transfert de propriété du Patrimoine Professionnel aura lieu au jour de l'approbation et de la constatation de la réalisation définitive de l'apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire (ci-après la « Date de Réalisation »).

En conséquence, la Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance du Patrimoine Professionnel à compter de ce même jour. Elle exercera seule toutes les prérogatives attachées au Patrimoine Professionnel transmis et sera subrogée dans tous les droits de l'Apporteur au titre de ce patrimoine.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées au Patrimoine Professionnel transmis.

Article 6 – Régime juridique de l'opération

L'Apport objet des présentes est soumis au régime spécifique de la transmission universelle du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel défini aux articles L.526-27 à L.526-31 du Code de commerce.

Madame Ophélie WIEDEMANN s'engageant, dans les conditions faisant l'objet du présent Contrat d'Apport, à transférer à la Société 3 HAUSBERGEN l'intégralité de son Patrimoine Professionnel.

Sur le plan fiscal, l'Apport, objet des présentes est placé sous le régime défini à l'article 10.

Article 7 – Effet de l'apport

En application des dispositions de l'article L.526-27 du Code de commerce, l'Apport entraînera la transmission universelle du Patrimoine Professionnel de Madame Ophélie WIEDEMANN au profit de la Société 3 HAUSBERGEN dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'Apport.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société 3 HAUSBERGEN de tous les droits, biens et obligations dont le Patrimoine Professionnel est constitué à compter de la Date de Réalisation de l'Apport stipulée à l'article 4 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, Madame Ophélie WIEDEMANN se chargera de l'obtention desdits agréments et en rendra compte à la Société 3 HAUSBERGEN.

Le transfert a pour effet de libérer Madame Ophélie WIEDEMANN de ses obligations professionnelles qui sont transmises à la Société 3 HAUSBERGEN.

La Société 3 HAUSBERGEN sera alors débitrice de tous les créanciers de Madame Ophélie WIEDEMANN en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations à compter de la Date de Réalisation de l'Apport stipulée à l'article 4 du présent contrat.

Elle prendra en charge les engagements donnés par Madame Ophélie WIEDEMANN et elle bénéficiera des engagements reçus par lui, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

Article 8 – Transfert des contrats de travail

A la date des présentes, Madame Ophélie WIEDEMANN n'emploie aucun salarié pour les besoins de son Activité Professionnelle.

L'Apport, objet des présentes ne s'accompagne donc d'aucun transfert de contrat de travail, ce que reconnaît expressément Madame Ophélie WIEDEMANN.

Article 9 – Charges et conditions de l'apport

L'Apport est consenti et accepté par la Société 3 HAUSBERGEN aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- De prendre le Patrimoine Professionnel apporté dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- D'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du Patrimoine Professionnel apporté, étant précisé que l'imposition au titre des résultats de l'activité cédée antérieurs au transfert reste à la charge exclusive de l'Apporteur ;
- D'exécuter à compter de la même date tous les traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du Patrimoine Professionnel apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel ;
- De devenir débitrice des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'Activité Professionnelle de l'Apporteur en lieu et place de celui-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

- De se substituer à l'Apporteur dans la poursuite de tous contrats conclus par ce dernier.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.

Article 10 – Déclaration et garanties diverses

Madame Ophélie WIEDEMANN déclare et garantie ce qui suit, pour ce qui la concerne :

- Qu'elle a la nationalité française et réside habituellement en France ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été frappé de faillite personnelle ou d'une peine d'interdiction prévue à l'article L. 653-8 du Code de commerce ou à l'article 131-27 du Code pénal ;
- Qu'elle n'est à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du Patrimoine Professionnel ;
- Que l'Apport porte sur l'intégralité de son Patrimoine Professionnel, et que ce dernier n'est pas scindé ;
- Qu'elle est valablement et régulièrement propriétaire du Patrimoine Professionnel apporté et de tous les éléments le composant ;
- Qu'elle est célibataire et donc que le patrimoine apporté lui appartient à elle seule et n'est pas un bien commun ;
- Qu'elle a la libre disposition du Patrimoine Professionnel et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- Que le Patrimoine Professionnel et tous les éléments le composant sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Que le Patrimoine Professionnel et tous les éléments le composant ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner leur confiscation totale ou partielle ;
- Qu'aucune procédure n'est en cours devant le conseil des prud'hommes ;
- Qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières et qu'elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Madame Nadia ANGLESKI, agissant en qualité de représentante de la Société 3 HAUSBERGEN déclare et garantit ce qui suit :

- La société qu'elle représente est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent Contrat d'Apport sont exactes et à jour ;

- La société qu'elle représente n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou liquidation, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une quelconque mesure susceptible de restreindre sa capacité à conclure ou exécuter les conventions objet des présentes, n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;

- Tant la société qu'elle représente que sa représentante ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires à la conclusion du présent Contrat d'Apport, la signature et l'exécution dudit contrat ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du présent contrat.

Article 11 – Déclaration fiscales

Article 11-1 – Déclaration relatives à l'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, conformément à l'article 810-I du Code général des impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

Article 11-2 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et du passif pris en charge, le cas échéant. Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 11-3 – Fiscalité des plus-values

Madame Ophélie WIEDEMANN et la Société 3 HAUSBERGEN prise en la personne de Madame Nadia ANGLESKI, sa représentante légale, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les Parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précités et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Cette option entraîne le report d'imposition des plus-values réalisées sur l'apport de biens non amortissables à court terme et à long terme. Ces plus-values deviendront imposables au moment où les titres émis en rémunération de l'apport seront cédés, apportés ou rachetés, ou au moment où les actifs apportés seront cédés.

Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la Société Bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code général des impôts.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Madame Ophélie WIEDEMANN en son domicile,
- La Société 3 HAUSBERGEN en son siège social.

Article 13 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 14 – Formalités

L'Apport donnera lieu à publication d'un avis inséré au BODACC dans le délai d'un (1) mois à compter de la Date de Réalisation.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la radiation de son entreprise individuelle aux différents registres où il est inscrit.

Article 15 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires, afférents au présent Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Les frais occasionnés par la mise à jour de la situation professionnelle de l'Apporteur, sont à sa charge exclusive.

Article 16 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MITTELHAUSBERGEN,
Le 26 novembre 2024,
En cinq exemplaires.

Madame Ophélie **WIEDEMANN**
« Apporteur »



Pour la Société **3 HAUSBERGEN**
« Société bénéficiaire »
Madame Nadia **ANGLESKI**
Présidente

